Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Le chef du Département de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Berne, le 10 juin 2022

Destinataires
Partis politiques
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 10 juin 2022, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés au sujet du projet de révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage « Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs ».

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **21 septembre 2022**.

La révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI, RS 837.0) prévue met en œuvre la motion 16.3884 intitulée « Soutien rapide aux entreprises formatrices dans le cadre des RHT » déposée par l'ancien conseiller national Manfred Bühler. Désormais, les formateurs d'apprentis qui touchent des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pourront être autorisés à poursuivre la formation des apprentis en entreprise pendant les heures qui comptent comme perte de travail à prendre en considération, lorsque la formation des apprentis ne peut pas être assurée d'une autre manière.

Malgré les vacances d'été, le délai de consultation ne sera pas prolongé de trois semaines. La réglementation liée à la COVID-19, limitée au 31 décembre 2023, permet actuellement déjà aux entreprises qui forment des apprentis de demander l'indemnité en cas de RHT pour les formateurs pour le temps que ces derniers consacrent à continuer à encadrer les apprentis. Le fait de raccourcir le délai de consultation permet au Parlement de remplacer sans interruption la réglementation liée à la COVID-19 par une réglementation dans la LACI non limitée dans le temps.

La motion 20.3665 « Transparence des caisses de chômage », déposée par le conseiller aux États Damian Müller, a également été adoptée et nécessite des adaptations

de la base légale de l'assurance-chômage. Cette motion sera mise en œuvre dans le cadre d'une prochaine révision de la LACI.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet de loi et sur le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet Procédures de consultation en cours (admin.ch).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS *151.3*), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

avig-revision@seco.admin.ch

Nous vous prions, au cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis, de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter.

Pour de plus amples informations, M. Christian Müller (tél. 058 463 12 47) et M^me^ Céline Gerber (tél. 058 464 11 64) du Secrétariat d'État à l'économie, se tiennent à votre disposition.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral